

2023



POLITIQUE D'ENGAGEMENT ET DE VOTE

Société Générale Private Wealth Management
– Mai 2023

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
1. INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
1.1. <i>Une équipe dédiée à la mise en œuvre de la politique d'engagement et de vote</i>	4
1.2. <i>Prévention et gestion des conflits d'intérêts</i>	4
2. POLITIQUE D'ENGAGEMENT Actionnarial	5
2.1. <i>Dialogue avec les sociétés détenues</i>	5
A. Dans le cadre des Assemblées Générales (AG) des émetteurs	5
B. Dans le cadre d'un engagement continu avec les émetteurs sur les thématiques ESG	5
2.2. <i>Initiatives collectives</i>	6
2.3. <i>Communication avec les parties prenantes pertinentes</i>	7
2.4. <i>Procédure d'escalade</i>	8
3. POLITIQUE DE VOTE	8
3.1. <i>Mise en œuvre de la politique de vote</i>	8
A. Processus de vote	8
B. Périmètre de vote	9
C. Restrictions de vote	9
3.2. <i>Principes de vote de SGPWM</i>	9
A. Conseil d'Administration (ou de Surveillance)	10
B. Rémunérations et avantages	13
C. Structure financière	15
D. Intégrité de l'information financière	16
E. Résolutions externes des actionnaires sur des questions sociales ou environnementales	18
F. Autres	19
3.3. <i>Politique sur les prêts de titres</i>	19
4. REPORTING	19
4.1. <i>Compte-rendu des actions d'engagement</i>	20
4.2. <i>Compte-rendu de l'exercice des droits de vote</i>	20

INTRODUCTION

Société Générale Private Wealth Management (ci-après « SGPWM ») est une filiale à 100% du Groupe Société Générale, agréée et supervisée par la CSSF. Ce document présente les conditions dans lesquelles la société de gestion SGPWM exerce pour le compte de ses clients, son rôle d'**actionnaire engagé et responsable**.

Convaincue des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels la société civile doit faire face, SGPWM a défini une **politique d'engagement et de vote** attachée aux titres détenus par les OPC (FIA et OPCVM) dont elle assure la gestion.

Celle-ci se traduit par deux axes complémentaires : une **politique d'engagement actionnarial** et une **politique de vote**, répondant ainsi aux obligations fiduciaires à l'égard des clients de SGPWM.

La politique d'engagement actionnarial s'inscrit dans notre démarche d'investisseur socialement responsable (ISR). La politique de vote et d'engagement de SGPWM recense les grands principes de gouvernance d'entreprise auxquels la société de gestion adhère. Les assemblées générales d'actionnaires couvrant de nombreux sujets divers et variés, ce document établit les principes de vote de SGPWM sur les sujets essentiels (tous les domaines de vote ne pouvant être connus à l'avance). Elle présente en outre, la philosophie d'engagement actionnarial de SGPWM.

La politique de vote et d'engagement est revue annuellement afin de tenir compte des évolutions légales, des évolutions des codes de gouvernance et des pratiques de place qui ont pu intervenir tout au long de l'année. Un comité de gouvernance interne dédié (le comité « Vote et Engagement »), qui se réunit deux fois par an, valide la politique de vote et d'engagement ainsi que la feuille de route afférente.

La présente politique décrit :

- 1) Le dialogue avec les sociétés détenues
- 2) L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions
- 3) Les initiatives collectives
- 4) La communication avec les parties prenantes pertinentes
- 5) La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1. Une équipe dédiée à la mise en œuvre de la politique d'engagement et de vote

L'équipe Engagement et Vote de Société Générale Private Banking coordonne la mise en place des actions d'engagement ESG, avec notamment l'appui des experts ESG de SGPWM.

L'équipe a plusieurs missions notamment de :

- Construire et animer le dialogue actionnarial avec les émetteurs ;
- Coordonner la politique de vote en fonction des évolutions réglementaires et de la stratégie ESG des sociétés de gestion ;
- Contribuer aux initiatives d'engagement locaux et internationaux ;
- Collaborer avec des partenaires sur des actions d'engagement collectives.

Chaque année, l'équipe Engagement et Vote définit des thématiques d'engagement avec ses émetteurs prioritaires dans le cadre de sa campagne. Un rapport annuel détaille le compte-rendu des actions durant l'année d'exercice (cf. Rapport d'exercice des droits de vote et d'engagement).

1.2. Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Les lignes directrices de notre politique d'engagement et de vote visent à agir au mieux des intérêts de nos clients et mandants. SGPWM peut cependant se retrouver confrontée à des situations de conflits d'intérêts dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'engagement et de vote :

- Des relations commerciales peuvent exister avec une entreprise pour laquelle SGPWM va exercer son rôle d'actionnaire engagé et responsable à travers sa politique d'engagement et de vote.
- L'exercice des droits de vote aux assemblées générales du groupe Société Générale.

Afin de prévenir ces potentielles situations de conflits d'intérêts, des principes et mesures ont été définis :

- La politique d'engagement et de vote est validée par le comité Vote et Engagement intégrant les directions, ainsi que les CIO et les représentants RCCI (Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne) de SGPWM.
- Comme pour tous nos encours, la règle générale pour les cas dans lesquels il peut exister un conflit d'intérêts est de voter strictement et conformément à la politique de vote.
- Dans les cas exceptionnels où un conflit d'intérêt ne permet pas l'application de la politique de vote, le processus suivant s'appliquera :
 - (i) Analyse et présentation au comité de gouvernance,
 - (ii) Décision par le Responsable de la Conformité,
 - (iii) En dernier ressort, si nécessaire, la décision reviendra au Président de SGPWM.

2. POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

Chez SGPWM, nous sommes convaincus qu'une politique de responsabilité sociale d'entreprise solide et transparente est synonyme de création de valeur et de performances financières durables à long terme pour les investisseurs. C'est pourquoi notre démarche d'investisseur socialement responsable (ISR) s'accompagne d'un engagement actionnarial auprès des émetteurs.

Le dialogue actionnarial, mené à la fois en bilatéral et en collectif avec d'autres investisseurs, incite à une meilleure transparence et de meilleures pratiques en termes de gouvernance et de responsabilité environnementale et sociale (RSE).

Afin de promouvoir les meilleures pratiques en la matière, SGPWM a ainsi défini une politique d'engagement actionnarial qui s'articule autour de trois axes : le dialogue en pré-AG, le dialogue en continu sur les sujets ESG, et le dialogue collectif.

2.1. Dialogue avec les sociétés détenues

A. Dans le cadre des Assemblées Générales (AG) des émetteurs

En tant que représentante des OPC actionnaires qu'elle gère, SGPWM s'engage à exercer les droits de vote attachés aux actions détenues par ces OPC afin de promouvoir les meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise (cf. partie III. Politique de vote).

Pour ce faire, SGPWM usera le cas échéant de son influence en amont des assemblées générales, afin d'initier un **dialogue constructif avec les entreprises**, reflété dans les résolutions soumises au vote des actionnaires.

En dehors de la période des assemblées générales, SGPWM promeut un dialogue régulier avec les entreprises sur les sujets de gouvernance d'entreprise tels que l'évolution de la composition du Conseil d'administration et de ses comités, les plans de successions, le rôle et les fonctions de l'administrateur référent, les évolutions de la politique de rémunération, etc.

B. Dans le cadre d'un engagement continu avec les émetteurs sur les thématiques ESG

La prise en compte des sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance est au cœur de la stratégie d'investisseur responsable de SGPWM. Instaurer un dialogue continu avec les entreprises permet ainsi d'évaluer comment elles parviennent, d'une part, à limiter les risques extra-financiers auxquels elles sont confrontées et, d'autre part, à saisir les opportunités liées au développement durable.

SGPWM considère ainsi qu'il est de la responsabilité des dirigeants et du Conseil d'administration de superviser la définition des risques et opportunités extra financières mais également climatiques de l'entreprise, ainsi que la stratégie mise en place par le management au regard de cette analyse risques / opportunités.

L'objectif de SGPWM est de nouer un dialogue suivi et régulier avec les entreprises afin de les inciter à améliorer leurs pratiques RSE. L'équipe d'Engagement et de Vote sélectionne ainsi les émetteurs prioritaires pour un dialogue bilatéral selon principalement les critères suivants :



- Le poids actionnarial (en termes de détention des droits de vote) ;
- L'importance du secteur d'activité pour la transition économique et la transition juste ;
- Un intérêt spécifique d'un point de vue ESG (une controverse importante, une mauvaise performance ESG ou au contraire, des pratiques ESG exemplaires).




Dans le cadre de la campagne d'engagement annuelle, des thématiques d'engagement ESG sont définis par l'équipe Engagement et Vote. Celles-ci sont validées en Q1 de l'année en cours. Les thématiques d'engagement couvrent les sujets ESG liés entre autres :

- Au climat ;
- A la biodiversité ;
- A l'économie circulaire ;
- A la transition juste ;
- Aux droits humains ;
- A la parité et à l'équilibre des rôles au sein des organes de gouvernance (Conseil d'Administration/ de Surveillance, Comité Exécutif/ Directoire).

2.2. Initiatives collectives

Parallèlement aux dialogues individuels et dans le but de renforcer nos actions d'engagement, SGPWM est signataire et/ ou membre actif de plusieurs initiatives locales et internationales en faveur d'une finance plus durable.

Initiative	Objectifs de l'initiative	Nos actions
	Initiative mondiale lancée par des investisseurs en partenariat avec l'UNEP-FI et le Pacte Mondial des Nations Unies.	<ul style="list-style-type: none"> • Signataire • Participation au reporting annuel • Participation dans les groupes de travail • Participations à des opportunités d'engagement collectif
	Organisation internationale à but non lucratif, CDP gère la base de données mondiale la plus importante sur la performance environnementale des villes et des entreprises. La plateforme collecte des données sur la gestion de l'eau « CDP Water » et sur l'impact sur les forêts « CDP Forests ».	<ul style="list-style-type: none"> • Cibler les entreprises qui manquent de transparence au niveau de leurs données carbone • Renforcer notre connaissance sur les secteurs les plus émetteurs • Participer aux diverses campagnes d'engagement

	<p>Réseau d'investisseurs créé par la fondation Jeremy Coller en 2016, FAIRR analyse les données ESG des plus grands producteurs et fabricants de protéines dans le monde.</p> <p>L'initiative mène régulièrement des campagnes qui sensibilise aux risques ESG liés aux pratiques intensives d'élevage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cibler les entreprises agro-alimentaires en priorité (Nestlé, Danone...) • Approfondir nos connaissances ESG sur cette industrie • Participer aux diverses campagnes d'engagement • Collaborer avec nos pairs
	<p>Engagement qui réunit les institutions financières (+100 dans le monde) autour de la protection et la restauration de la biodiversité.</p> <p>Le pledge comprend cinq mesures que les institutions financières s'engagent à prendre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Signataire et membre participant • Intégrer la biodiversité comme un enjeu dans nos analyses ESG et fixer nos propres objectifs biodiversité • S'outiller sur l'engagement pour la biodiversité
	<p>Climate Action 100+ créée par des investisseurs, vise à engager les plus grandes entreprises émettrices de gaz à effet de serre au monde à prendre les mesures nécessaires contre le changement climatique.</p> <p>L'initiative est coordonnée par cinq réseaux d'investisseurs régionaux : l'Asia Investor Group on Climate Change (AIGCC), Ceres, Investor Group on Climate Change (IGCC), Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC) et Principles for Responsible Investment (PRI).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dialoguer avec les entreprises sur le climat • S'outiller sur l'engagement pour le climat • Collaborer avec nos pairs à l'international

2.3. Communication avec les parties prenantes pertinentes

En parallèle de nos engagements avec les entreprises, SGPWM interagit avec d'autres parties prenantes de l'écosystème de l'investissement responsable :

- les régulateurs dans le cadre des consultations ;
- les fournisseurs de données extra-financières ;
- les ONG ;
- les clients de SGPWM.

SGPWM publie annuellement son rapport d'engagement et de vote, qui détaille les actions menées au cours de l'année.

Les autres documentations sont à disposition des différentes parties prenantes sur le site internet de SGPWM :

- [Politique d'investissement et risques de durabilité](#)
- Rapport d'exercice des droits de vote

- Code de transparence

2.4. Procédure d'escalade

SGPWM considère que l'engagement mené auprès des émetteurs est constructif dès lors que les discussions sont basées sur une relation de confiance. En ce sens, SGPWM a pour principe de préserver la confidentialité des échanges avec les émetteurs.

En revanche, il peut cependant s'avérer que certains échanges n'aboutissent pas ou pas suffisamment rapidement à des évolutions positives, en matière ESG ou climatique, et remettent donc en question les engagements de SGPWM. Dans ce cadre et après une analyse précise de la situation, SGPWM peut avoir recours à une procédure d'escalade qui pourrait prendre la forme de l'un ou plusieurs des axes suivants :

- Engagement collaboratif avec d'autres investisseurs
- Votes négatifs en assemblée générale en fonction du sujet concerné, qui peut porter par exemple sur la réélection d'administrateurs, sur la rémunération des dirigeants ou encore sur les résolutions climatiques.
- Lettre adressée au Conseil d'Administration ou de Surveillance de la société
- Prise de position publique
- Dépôt d'une résolution à l'assemblée générale
- Dépôt de questions à l'assemblée générale
- Mise sous surveillance de la société
- Absence de nouveaux investissements de la société

Si la procédure d'escalade mentionnée plus haut n'engendre pas d'évolution constructive, SGPWM pourra être amené à désinvestir totalement de la société concernée.

L'activation de cette procédure d'escalade est une décision d'espèce et peut donc varier en fonction, de la situation (véhicules d'investissement et/ou, de l'engagement concerné et/ou, de la société concernée, etc).

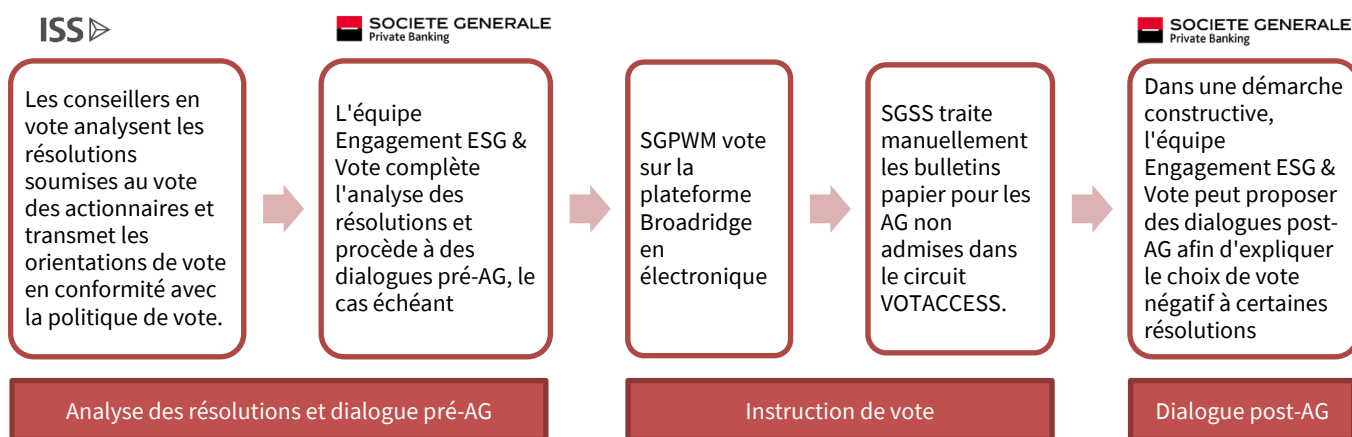
3. POLITIQUE DE VOTE

3.1. Mise en œuvre de la politique de vote

A. Processus de vote

L'élaboration des décisions de vote prend en compte les normes de gouvernance d'entreprise ainsi que les réglementations et les codes de gouvernance d'entreprise en vigueur.

Dans la plupart des cas le vote est effectué via la plate-forme d'un prestataire externe sur laquelle SGPWM saisit ses instructions de vote. Dans les cas exceptionnels où le vote électronique est impossible, des formulaires de vote par correspondance sont remplis et envoyés à Société Générale Securities Services qui assure l'envoi aux centralisateurs des émetteurs concernés.



Les gérants peuvent également assister aux Assemblées Générales et y exprimer leur vote. En aucun cas il n'est adressé de formulaire avec pouvoir au Président.

B. Périmètre de vote

Les principes de votes présentés ci-après sont applicables aux assemblées générales tenues à compter du 1^{er} janvier 2023. Le périmètre de vote est le suivant :

- OPC dont SGPWM est gérant.

C. Restrictions de vote

Selon les contraintes d'immobilisation des titres et de coûts, il se peut que le vote soit exercé sur une partie seulement des titres détenus afin que le gérant puisse respecter les contraintes inhérentes aux processus de gestion.

3.2. Principes de vote de SGPWM

Une bonne gouvernance d'entreprise doit se traduire à long terme par une amélioration de la performance de l'entreprise. Pour se faire, l'engagement avec les émetteurs est primordial (cf. partie I. Politique d'engagement). En exerçant ses droits de vote, SGPWM peut également contribuer à l'amélioration de la performance économique et financière des entreprises dans lesquelles elle investit pour le compte de ses clients, et ce dans le but d'inciter l'adoption de meilleures pratiques et d'atténuer le risque de défaillance de l'entreprise.

Nos piliers d'une bonne gouvernance d'entreprise sont les suivants :

- Protection des intérêts à long terme et des droits des actionnaires, ce qui passe par la défense du principe « **une action, une voix** » qui veut que les droits de vote des actionnaires soient directement proportionnels à la détention au capital d'une entreprise ;

- **Indépendance et diversité des conseils d'administration** afin d'éviter les conflits d'intérêts et de favoriser une efficacité et une efficience optimales des conseils d'administration ;
- **Equilibre de la structure financière** de l'entreprise lui permettant à la fois de disposer des conditions essentielles au déploiement de sa stratégie tout en préservant la position de l'actionnaire
- **Rémunération juste et transparente des dirigeants**, alignée sur la performance de l'entreprise ;
- **Qualité et intégrité des informations financières** et de leur communication aux actionnaires ;
- Prise en compte de la **responsabilité environnementale et sociale** dans le fonctionnement de l'entreprise au bénéfice de cette dernière, de ses actionnaires et autres parties prenantes.

Les principes ci-dessus reprennent les types de résolution les plus fréquemment soumises au vote des actionnaires. Les principes de vote généraux de SGPWM sur ces résolutions reflètent les pratiques de gouvernance d'entreprise généralement reconnues. Dans les cas où les résolutions n'entrent pas dans le périmètre de la politique de vote, une analyse au cas par cas sera effectuée.

Ces principes guident les orientations de vote mais n'entraînent pas automatiquement de votes négatifs. Les décisions de vote sont motivées par des analyses quantitatives et/ou qualitatives tout en tenant compte des spécificités de chaque société, que ce soit sa taille, sa structure actionnariale, son secteur, etc.

D'une manière générale, SGPWM se réserve la possibilité de déroger aux principes détaillés ci-après si la situation est jugée contraire à l'intérêt de ses clients. Dans ce cas, ces situations seront exposées dans le rapport annuel d'exercice des droits de vote (cf. [partie 4. Reporting](#)).

A. Conseil d'Administration (ou de Surveillance)

Le conseil d'administration ou de surveillance (le Conseil) est l'organe dirigeant le plus stratégique d'une entreprise. Il ne doit pas servir les intérêts individuels de certains actionnaires, mais agir dans l'intérêt de tous les propriétaires de l'entreprise. Toutes les mesures prises par le Conseil doivent être régies par les principes de transparence, de responsabilité, d'efficacité et de disponibilité.

Le principal objectif du Conseil consiste à surveiller et évaluer en toute indépendance le management ainsi qu'à contrôler la performance de l'entreprise de manière à promouvoir une croissance durable à long terme de l'entreprise, tout en veillant à ce que des systèmes et des contrôles adéquats en matière de gestion des risques soient en place.

Ci-dessous sont présentés nos principes clés sur les résolutions relatives aux conseils et instances dirigeantes.

Sujets	Principe & conditions de vote
<i>Diversité du Conseil</i>	SGPWM reconnaît l'importance de la diversité du Conseil dans la réussite d'une entreprise car elle peut apporter une variété de points de vue permettant de relever les défis stratégiques. Lors de l'examen de la qualité individuelle d'une personne, la diversité (cultures, expériences, âges, compétences, l'équilibre hommes-femmes...) doit être encouragée. En ce qui concerne les résolutions portant sur la nomination de nouveaux membres au Conseil, il est indispensable que les actionnaires disposent d'une biographie et de renseignements sur

	<p>l'expérience et les qualités/compétences que le candidat apporterait ainsi que sur sa disponibilité.</p> <p>SGPWM considère qu'un taux de féminisation des Conseils d'administration/de surveillance d'au moins 40%, s'inscrit en conformité de ses objectifs en matière Environnementale, Sociale et de Gouvernance.</p>
Indépendance des membres du Conseil	<p>SGPWM recommande que le Conseil comporte une majorité de membres indépendants et votera généralement en faveur d'une augmentation de la proportion de membres indépendants. Parmi les exceptions de représentativité figurent notamment les cas des sociétés contrôlées (l'actionnaire principal ou le pacte d'actionnaires de contrôle détient 50% ou plus des droits de vote) et des sociétés avec une certaine proportion de représentants des salariés.</p> <p>Les recommandations relatives au niveau adéquat d'indépendance du Conseil sont précisées par les codes de gouvernance d'entreprise et les meilleures pratiques.</p> <p>Dans tous les cas, SGPWM attend des entreprises qu'elles divulguent les informations nécessaires permettant aux actionnaires de déterminer si les membres du Conseil sont indépendants.</p>
Taille du Conseil	<p>SGPWM considère qu'un Conseil devrait compter au moins 4 membres et pas plus de 18 membres. Le Conseil devrait compter suffisamment de membres pour lui permettre de maintenir l'expertise et l'indépendance nécessaires, mais rester suffisamment restreint pour fonctionner de manière efficace.</p>
Séparation des pouvoirs	<p>La séparation des pouvoirs est l'un des principes fondamentaux d'une bonne gouvernance d'entreprise et peut s'exprimer de différentes manières.</p> <p>Une séparation des pouvoirs atténue le risque de concentration excessive du pouvoir aux mains d'une seule personne. La capacité du conseil d'administration à exercer son jugement indépendamment de la direction peut être amoindrie si l'une des personnes remplit à la fois le rôle de président et celui de directeur général.</p> <p>SGPWM est favorable au principe général de séparation des fonctions de directeur général et de président du conseil d'administration. Un cumul de ces deux fonctions peut néanmoins être accepté sous certaines conditions, par exemple un degré d'indépendance globalement élevé du conseil d'administration et la présence d'un administrateur référent indépendant.</p> <p>La pratique usuelle du marché sera également prise en compte.</p>
Comités spécialisés	<p>SGPWM recommande que le Conseil s'appuie à minima sur les trois comités spécialisés suivants : comité d'audit, comité des rémunérations et comité des nominations. Les rôles de ces comités doivent être clairement définis et communiqués aux actionnaires.</p>

	<p>Dans la mesure où les comités du Conseil remplissent des fonctions clés, il importe qu'ils soient suffisamment indépendants : dans l'idéal, plus de la moitié des membres doivent être indépendants. Les présidents des comités d'audit et des rémunérations devraient être également indépendants.</p> <p>SGPWM suivra les dispositions prévues par le droit local ou les codes de bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise lorsqu'ils sont plus stricts.</p>
Responsabilité du Conseil sur les enjeux RSE et Climat	<p>SGPWM considère qu'il est de la responsabilité du Conseil de superviser la définition des risques et opportunités extra-financières et climatiques de l'entreprise, ainsi que la stratégie mise en place par le management au regard de cette analyse risques / opportunités.</p> <p>Ainsi, SGPWM s'oppose aux résolutions isolées visant à donner quitus du Conseil mais également au renouvellement de mandat de certains membres du Conseil (membres du comité d'audit et/ou du comité RSE ou équivalent) en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Controverses environnementales ; • D'absence de publication des émissions de CO2 (scopes 1, 2 et 3). <p>Par ailleurs, SGPWM peut s'opposer au renouvellement du mandat du Président du Conseil dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de soutien aux recommandations de la « Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD) » et de publication en ligne avec ces recommandations, • Controverses environnementales, • Absence de publication des émissions de CO2 (scopes 1, 2 et 3).
Durée du mandat d'administrateur	<p>La durée du mandat des membres du Conseil ne devrait pas excéder 4 ans.</p> <p>SGPWM votera généralement contre les résolutions visant à augmenter la durée du mandat des administrateurs.</p>
Cumul des mandats	<p>SGPWM n'est pas favorable à ce que les membres du Conseil siègent dans un nombre excessif d'autres conseils car ils doivent pouvoir consacrer suffisamment de temps à l'exercice de leur mandat. S'il est important que les membres du Conseil élargissent le champ de leurs compétences et de leurs connaissances, ils doivent avoir conscience du temps qu'il convient de consacrer aux travaux des divers conseils et comités au sein desquels ils siègent, sous peine de ne pas s'impliquer suffisamment dans le développement à long terme de chacune de ces entreprises. SGPWM est susceptible de voter contre l'élection d'un membre du Conseil si ce dernier cumule trop de mandats. En règle générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les administrateurs exécutifs sont censés ne pas exercer d'autres fonctions exécutives ou de présidence. Ils peuvent néanmoins avoir jusqu'à deux autres mandats non exécutifs dans des sociétés cotées. • Les présidents non exécutifs sont censés ne pas exercer de fonctions exécutives dans d'autres entreprises ou plus d'un

	<p>autre mandat de président. Ils peuvent néanmoins avoir jusqu'à deux autres mandats non exécutifs dans des sociétés cotées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les membres non exécutifs qui n'exercent pas de fonctions exécutives ou de présidence dans des sociétés cotées peuvent avoir jusqu'à trois autres mandats non exécutifs dans des sociétés cotées. <p>Les autres points d'attention pourront porter sur (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les administrateurs exerçant également des fonctions auprès d'un concurrent ou opérant dans le même secteur et sans partenariat industriel, • Un administrateur fournissant des missions de consulting rémunérées à la société dont il est administrateur, • La non-séparation des fonctions de Président et de Directeur Général si la proportion d'indépendants au conseil n'est pas respectée • L'administrateur président du comité de rémunération si les actionnaires ont significativement contesté la politique de rémunération des dirigeants, • Le renouvellement du président du comité d'audit en cas d'émission répétée de réserves de la part des CAC, • Le renouvellement du mandat du Président du comité de nominations en cas d'insuffisance du taux de diversité. <p>SGPWM suivra les dispositions prévues et les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise lorsqu'ils sont plus stricts.</p> <p><i>Cas particulier des administrateurs salariés ou représentants des actionnaires salariés :</i></p> <p>SGPWM analysera la situation au regard des nouvelles obligations issues de la loi PACTE et dans le cas général pourra s'abstenir lors de leur nomination/renouvellement dans le cas d'une mise en concurrence.</p> <p>SGPWM s'abstiendra sauf cas dûment expliqué lors de la création d'un poste de censeur et lors de leur nomination/renouvellement sauf situation temporaire.</p>
<p><i>Elections sous forme de vote « bloqué »</i></p>	<p>Le Conseil peut en effet avoir recours à une élection en bloc pour protéger tel ou tel administrateur ou empêcher le changement de certaines pratiques du Conseil.</p> <p>Les résolutions ne devraient pas comporter de points qui pourraient être présentés séparément au vote des actionnaires. En particulier, les actionnaires devraient pouvoir se prononcer sur l'élection de chacun des administrateurs proposés et non sur une liste de candidats.</p>

B. Rémunérations et avantages

Les politiques de rémunération doivent être élaborées de manière à attirer, retenir et motiver de manière appropriée les dirigeants, disposant des compétences requises pour diriger une entreprise

et œuvrer à sa réussite sur le long terme. La transparence en matière de rémunération est essentielle afin que les actionnaires puissent juger si les rétributions potentielles sont justes et alignées sur leurs intérêts.

Sujets	Principe & conditions de vote
<p>Résolutions relatives à la rémunération des dirigeants</p>	<p>Les politiques de rémunération doivent être liées à la stratégie de l'entreprise et les montants attribués doivent en refléter la performance. SGPWM vote au cas par cas sur les points de l'ordre du jour portant sur la rémunération des dirigeants tout en tenant compte des meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise reconnues. En particulier, SGPWM estime qu'un Conseil doit respecter les principes généraux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer en temps voulu aux actionnaires des informations et des justifications claires et complètes sur les structures et les niveaux de rémunération choisis ; • Maintenir une cohérence entre la rémunération et la performance en mettant l'accent sur la valeur actionnariale à long terme ; • Intégrer des critères extra-financiers de responsabilité sociale à la politique de rémunération en ligne avec la stratégie extra-financière de l'entreprise ; • Eviter les dispositifs récompensant des échecs avérés et directement imputables ; • Préserver l'indépendance et l'efficacité du comité des rémunérations. <p>La rémunération des dirigeants devrait toujours inclure une composante variable à long terme assortie de conditions de performance. Cette performance doit être mesurée sur une longue période Les critères utilisés dans les plans d'intéressement à long terme (stock-options, actions...) doivent être transparents, détaillés, suffisamment exigeants et complémentaires à ceux utilisés pour la rémunération variable à court terme.</p> <p>Pour les entreprises appartenant aux secteurs les plus sensibles aux considérations climatiques, SGPWM attend que des critères spécifiques soient intégrés à la définition de la rémunération variable des principaux dirigeants. Ainsi, en l'absence de critères sur des enjeux RSE et/ou Climat, SGPWM pourra s'opposer aux résolutions relatives à la rémunération des dirigeants.</p> <p>Afin d'analyser la politique de rémunération des dirigeants, SGPWM a défini des critères et dispose ainsi d'une grille d'analyse interne, assurant une approche homogène tout en tenant compte des spécificités telles que la taille de la société, son secteur d'activité, son actionnariat et sa zone géographique.</p>

Rémunération des dirigeants indexés sur des actions	Les plans d'incitation indexés sur les actions devraient toujours être soumis à des conditions de performance détaillées et exigeantes, mesurées sur une longue période La dilution de ces plans devrait rester raisonnable et ne pas excéder un pourcentage raisonnable du capital en ce qui concerne les stock-options et les actions gratuites Les plans d'options ne devraient pas être émis à prix réduit ni révisés.
Résolutions relatives à la rémunération des membres du Conseil non exécutifs	En ce qui concerne les membres du Conseil non exécutifs, leur rémunération devrait être conforme à leurs responsabilités et au temps qu'ils consacrent à leurs obligations au sein du Conseil et des comités, sans compromettre leur capacité à agir indépendamment de la direction.
Indemnités de départ	SGPWM soutient les indemnités de départ des dirigeants (y compris les indemnités de non-concurrence) dont le montant n'est pas excessif et qui comportent des conditions de performance. Les conditions de performance doivent être quantifiables et suffisamment exigeantes. De telles indemnités ne devraient pas être attribuées lorsque le dirigeant ne dispose pas d'une ancienneté minimale dans l'entreprise ou s'il fait valoir ses droits à la retraite. Les indemnités de départ ne devraient pas permettre de récompenser l'échec du dirigeant. Enfin, l'acquisition des actions et/ou des stock-options ne devrait pas être accélérée en cas de départ du dirigeant.
Régimes de retraite supplémentaire	SGPWM soutient les régimes de retraite supplémentaire destinés aux cadres supérieurs. En sus des dispositions liées aux régimes obligatoires, les sociétés peuvent compléter la retraite de leurs dirigeants en conformité avec la loi PACTE afin de permettre à ceux-ci d'atteindre une rente prenant en compte l'ancienneté du bénéficiaire au sein de la société et les conditions de performances en conformité avec la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron ».
Plans d'actionnariat salariés	SGPWM soutient les plans d'achat d'actions et les augmentations de capital liées à l'épargne des salariés, dans la mesure où ils permettent d'aligner les intérêts des employés sur ceux des actionnaires. Contrairement aux plans destinés aux dirigeants, les stock-options attribuées à un prix modérément réduit seront dans ce cas considérés comme acceptables. La dilution dans le cadre de tels régimes devrait toutefois rester raisonnable.

C. Structure financière

SGPWM soutient le droit d'une entreprise à émettre des actions (titres en capital), avec des limites cohérentes avec ses besoins et dans le respect des droits des actionnaires.

Le droit de préemption ou droit préférentiel de souscription (DPS) est un droit fondamental des actionnaires et, lorsque les entreprises émettent de nouvelles actions, il est préférable qu'elles

proposent ces actions en premier lieu aux actionnaires existants. Néanmoins, il est admis que les entreprises doivent également bénéficier d'une certaine latitude pour émettre des actions sans droit préférentiel de souscription afin de répondre à leurs besoins financiers. En vue d'atteindre une rente proportionnelle à l'ancienneté.

Sujets	Principe & conditions de vote
<i>Emissions d'actions avec DPS</i>	SGPWM est favorable aux autorisations d'augmentations de capital avec droit préférentiel de souscription dans la limite de 50% du capital déjà émis pourvu que les périodes prévues pour l'émission d'actions soient clairement divulguées et conformes aux pratiques ou aux instructions recommandées spécifiques au marché concerné.
<i>Emissions d'actions sans DPS</i>	SGPWM est favorable aux autorisations limitées d'augmentation de capital sans droit préférentiel. SGPWM examinera les émissions spécifiques, avec ou sans DPS, au cas par cas et de manière agrégée.
<i>Opérations de rachat d'actions ou de réduction du capital</i>	<p>En ce qui concerne les programmes de rachat de titres de capital, SGPWM veillera à ce qu'ils soient limités en termes de montant et de durée, et utilisés dans le meilleur intérêt de l'entreprise.</p> <p>Les opérations de rachat d'actions portant sur un maximum de 10% du capital seront acceptées sauf cas particulier de l'absence de dividende tandis qu'en cas de réduction de capital ou d'absence de dividende pour les valeurs moyennes hors CAC 40, il sera vérifié le risque d'illiquidité engendré. Ces résolutions d'autorisations financières devront ne pouvoir être utilisées qu'hors période d'offre publique. A défaut, elles seront assimilées à des mesures anti-OPA.</p> <p>Avec un projet précis, les autorisations demandées seront examinées au cas par cas.</p> <p>Les sociétés n'ont plus l'obligation de soumettre une résolution aux actionnaires pour l'émission de titres obligataires ou assimilés. Dans le cas où elle serait proposée, elle sera acceptée à l'exception des sociétés dont l'endettement dépasse 1,5 fois le montant des fonds propres.</p>

D. Intégrité de l'information financière

Les actionnaires sont en droit d'attendre une information financière sincère, concise et transparente leur permettant d'évaluer la situation financière de l'entreprise et de prendre des décisions de vote éclairées.

Les informations financières doivent être accompagnées d'informations contextuelles expliquant les principaux changements intervenus entre les périodes de référence. Les rapports établis à l'intention des actionnaires doivent comporter des informations sur les risques et les incertitudes auxquels l'entreprise est confrontée et sur les éléments qui contribuent à la création de valeur à long terme.

Le quitus étant un abandon individuel sans contrepartie de droit de recours qui n'est pas dans l'intérêt de l'actionnaire, il fera l'objet d'un rejet systématique s'il est isolé au sein d'une résolution.

Sujets	Principe & conditions de vote
Comptes et rapports des commissaires aux comptes	<p>SGPWM souligne l'importance d'une information financière de qualité et encourage les entreprises à adhérer aux normes internationales les plus exigeantes en matière de divulgation d'informations au marché. En règle générale, SGPWM vote en faveur de l'approbation des comptes financiers et des rapports des commissaires aux comptes / auditeurs ainsi que de la nomination des commissaires aux comptes (et de leurs honoraires), à moins que des réserves particulières aient été exprimées quant à l'indépendance des commissaires aux comptes, à l'intégrité des informations communiquées, ou au montant des honoraires versés non liés à l'audit.</p> <p>SGPWM veille à l'indépendance des commissaires aux comptes en s'assurant notamment que les frais de mission ne soient pas supérieurs à 50 % du montant lié aux missions d'audit d'une part et, d'autre part en limitant leur collaboration avec la société à un maximum de 18 ans.</p>
Transactions entre parties liées / conventions réglementées (spécificité du marché français)	<p>Les transactions entre parties liées sont surveillées de près, en particulier lorsque les dirigeants / membres du Conseil de la société sont impliqués dans de telles transactions. La nature de la convention, son processus de tarification, entre autres points importants, seront analysés. Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées sera examiné au cas par cas en vérifiant que les transactions sont conclues dans l'intérêt des actionnaires.</p> <p>Les conventions réglementées sont analysées en fonction de leur impact sur les résultats et doivent être conclues dans l'intérêt de tous les actionnaires. Les informations relatives aux conventions doivent être précises et mises à la disposition des actionnaires en temps utile. L'individualisation des conventions nous apparaît souhaitable, en tant que de besoin, pour éviter un vote négatif d'ensemble en raison d'une analyse critique attachée à une convention particulière.</p>
Distribution des revenus et dividendes	<p>SGPWM vote généralement pour l'approbation de la distribution des revenus et dividende, à moins que le ratio de distribution soit inhabituellement bas ou excessif au regard de la situation financière de l'entreprise et que cette dernière n'ait pas fourni d'explication valable. Ainsi le montant du dividende ne devrait pas être supérieur à celui des résultats sur une base pluriannuelle couverte par le free cash. Par ailleurs, le paiement du dividende en actions pour les entreprises dont l'endettement n'est pas significatif n'apparaît pas être une approche appropriée.</p>
Modification de la période de l'exercice comptable	<p>SGPWM vote pour les résolutions visant à modifier la période de l'exercice comptable, à moins que cette modification ait comme motivation le report de l'assemblée générale ordinaire.</p>

Modification des statuts	<p>Les statuts d'une entreprise sont un élément essentiel de la gouvernance d'entreprise et revêtent de ce fait une grande importance pour les investisseurs. Les résolutions visant à modifier les statuts d'une entreprise sont souvent formulées en réponse à une modification des règles, des lois ou des réglementations concernant l'entreprise, par exemple des règles d'admission à la cote. La plupart de ces modifications peuvent porter sur des questions techniques ou administratives. Toutefois, il convient de les prendre soigneusement en considération car elles sont susceptibles d'avoir un effet significatif sur la gouvernance d'entreprise.</p> <p>SGPWM vote sur les modifications des statuts au cas par cas.</p>
---------------------------------	--

E. Résolutions externes des actionnaires sur des questions sociales ou environnementales

Le Conseil d'Administration ou de Surveillance doit être en mesure de déterminer l'impact environnemental et social des opérations de l'entreprise et d'identifier les risques commerciaux et réputationnels potentiels, tout en veillant à ce que des contrôles et des procédures adéquats soient en place pour y parer.

SGPWM votera généralement en faveur des résolutions sociales et environnementales visant à promouvoir un comportement d'entreprise citoyenne tout en améliorant la valeur actionnariale et partenariale à long terme. Pour déterminer le vote sur des résolutions sociales et environnementales émanant des actionnaires, les facteurs suivants sont pris en considération :

- Les questions présentées relèvent-elles plutôt de la législation ou d'une réglementation ?
- L'entreprise a-t-elle déjà répondu de manière adéquate et suffisante aux problématiques soulevées dans la résolution ?
- La demande formulée dans la résolution entraîne-t-elle des contraintes disproportionnées (champ d'application, délai ou coût) ?
- Comment se situe l'approche de l'entreprise par rapport aux éventuelles pratiques courantes dans le secteur pour répondre aux questions soulevées par la résolution ?
- Si les requêtes formulées dans la résolution n'entraînent pas une divulgation d'informations ou une transparence accrue, les actionnaires disposent-ils, pour l'heure, d'une quantité raisonnable et suffisante d'informations communiquées par l'entreprise ou accessibles par le biais d'autres sources publiques ?
- Si les requêtes formulées dans la résolution n'entraînent pas une divulgation d'informations ou une transparence accrue, la mise en œuvre des demandes formulées dans la résolution ne révélerait-elle pas des informations exclusives ou confidentielles susceptibles de désavantager l'entreprise face à la concurrence ?

Le cas des « Say on Climate »

En ce qui concerne les résolutions liées au climat (« Say on Climate »), SGPWM votera généralement en faveur :

- Des résolutions visant à améliorer l'information fournie par l'entreprise sur les risques financiers, physiques ou réglementaires liés au changement climatique, sur ses opérations et ses investissements, ou sur la façon dont l'entreprise identifie, mesure et gère ces risques ;
- Des résolutions visant à obtenir de la part des entreprises des objectifs sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant des activités et/ou des produits de l'entreprise.

Les résolutions liées au climat seront analysées au cas par cas. SGPWM sera attentif notamment :

- Au niveau de transparence du rapport climat,
- A la pertinence et la couverture des cibles quantitatives,
- A l'alignement avec l'Accord de Paris et l'objectif de neutralité carbone à horizon 2050,
- Au suivi des engagements et des indicateurs.

F. Autres

Fusions et Acquisitions : Les décisions de vote concernant les fusions-acquisitions sont prises au cas par cas en tenant compte des facteurs suivants :

- Valorisation – la valeur à recevoir par les actionnaires de l'entreprise ciblée est-elle raisonnable ?
- Réaction du marché – comment le marché a-t-il réagi au projet ?
- Logique stratégique – l'opération a-t-elle un sens d'un point de vue stratégique ? D'où provient la valeur ?
- Conflits d'intérêts – des initiés profitent-ils de la transaction de façon disproportionnée et inappropriée par rapport aux parties prenantes non initiées ?
- Gouvernance d'entreprise – la société issue de l'opération est-elle susceptible d'être mieux ou moins bien gouvernée que les sociétés ciblées ne le sont aujourd'hui ?

Dispositifs anti-OPA : En général, SGPWM vote contre les dispositifs anti-OPA à moins qu'ils soient structurés de sorte que les actionnaires aient le dernier mot en cas de proposition ou d'offre.

Veillez noter que la politique de vote de SGPWM peut varier en fonction du marché et/ ou des meilleures pratiques locales et des niveaux de transparence.

3.3. Politique sur les prêts de titres

SGPWM ne pratique pas le prêt de titres sur les OPC gérés de façon traditionnelle.

4. REPORTING

Afin de procurer à ses clients la plus grande transparence et afin de répondre aux obligations légales, SGPWM publie chaque année sur son site web, un rapport présentant les résultats de ses actions

d'engagement et de l'exercice de ses droits de vote (cf. [partie 2.3. Communication avec les parties prenantes pertinentes](#)).

Ce rapport, généralement disponible au premier trimestre de l'année civile, est divisé en deux parties.

4.1. Compte-rendu des actions d'engagement

Ce chapitre présente le nombre de sociétés avec lesquelles SGPWM a échangé au cours de l'année écoulée, les différents sujets abordés ainsi que, le cas échéant, l'impact que ces échanges ont pu avoir sur le vote aux assemblées générales des entreprises.

4.2. Compte-rendu de l'exercice des droits de vote

Ce chapitre comprend le détail des décisions de vote de la saison des assemblées générales passées incluant, entre autres :

- Le nombre d'entreprises et d'assemblées générales sur lesquelles des résolutions ont été votées pendant la période de vote ;
- La proportion des assemblées générales sur lesquelles SGPWM a voté par rapport au nombre total d'assemblées générales incluses dans le périmètre de vote de SGPWM ;
- La proportion des assemblées générales sur lesquelles SGPWM a voté par rapport au nombre total d'assemblées générales pour lesquelles SGPWM dispose de droits de vote ;
- Les cas dans lesquels les principes de la politique de vote de SGPWM n'ont pas été suivis ;
- Les cas de conflits d'intérêts survenus pendant la période de vote.

NOTICE

Ce document est exclusivement conçu à des fins d'information. Il ne constitue en aucun cas un conseil en investissement, une offre de vente ou de services, ou une sollicitation d'achat, et ne doit pas servir de base ou être pris en compte pour quelque contrat ou engagement que ce soit. Toutes les informations figurant dans ce document s'appuient sur des données extra financières disponibles auprès de différentes sources réputées fiables. Cependant, la validité, la précision, l'exhaustivité, la pertinence ainsi que la complétude de ces informations ne sont pas garanties par Société Générale Private Wealth Management S.A. (« SGPWM »). En outre, les informations sont susceptibles d'être modifiées sans préavis et SGPWM n'est pas tenue de les mettre à jour systématiquement. Les informations ont été émises un moment donné, et sont donc susceptibles de varier à tout moment. La responsabilité SGPWM ne saurait être engagée du fait des informations contenues dans ce document et notamment par une décision de quelque nature que ce soit prise sur le fondement de ces informations. Les destinataires de ce document s'engagent à ce que l'utilisation des informations y figurant soit limitée à la seule évaluation de leur intérêt propre.

Toute reproduction partielle ou totale des informations ou du document est soumise à une autorisation préalable expresse de la société de gestion de portefeuille.